

**Laurent TRIGEAUD, *La nullité de l'acte juridictionnel en droit international public*,
14 mai 2009**

Préface

Le contentieux est, sans conteste, la voie royale du droit international, permettant aux meilleurs esprits d'exercer la fine pointe d'un raisonnement juridique confronté à la réalité de la société internationale. Pour autant il est bien des manières de faire ses armes en ce domaine, qu'il s'agisse du droit substantiel, dans tous les champs de l'activité transnationale, ou du droit processuel, aujourd'hui en plein essor, en passant par la fabrication de la jurisprudence internationale, sous l'angle de la « pratique judiciaire interne » d'une juridiction donnée. L'angle d'attaque de M. Laurent Trigeaud, à l'origine d'une thèse sur « *Les voies de recours devant les juridictions internationales* », soutenue à l'Université Panthéon-Assas Paris II avec la mention très bien et les félicitations unanimes d'un jury prestigieux, est particulièrement original et audacieux. Son sujet est, en effet, à la fois plus général et plus abstrait que les exégèses contentieuses habituelles, visant une forme de quintessence.

Un sujet plus général, car ce qui est en cause c'est l'ensemble des juridictions internationales, à travers une analyse systématique de « la » jurisprudence. On connaît la distinction entre jurisprudence et *case-law*, dans le vocabulaire de la Cour internationale de Justice. S'il y a une continuité de la justice institutionnalisée, à travers ses avatars, de la CPIJ à la CIJ, avec une série de précédents constituant peu à peu une jurisprudence cohérente sinon prévisible, quel est le dénominateur commun entre des arbitrages *ad hoc*, constituant autant de monades sans relation de système les unes par rapport aux autres ? Peut-on imaginer une unité providentielle de la jurisprudence secrétée par des instances tellement hétéroclites qu'elles défient la nomenclature ? Dès lors, faut-il parler de la jurisprudence ou collectionner les jurisprudences, comme Nabokov épinglait les papillons ? Une connaissance impressionnante de la jurisprudence, allant des arbitrages classiques du XIX^e siècle aux systèmes autocentrés en matière de droit d'investissements ou dans le contentieux de droits de l'homme, offre un vaste champ d'expérimentation à l'auteur pour rechercher des spécimens rares.

Mais si le droit substantiel peut fournir une échappatoire, la matière informant la forme, comme on le voit bien avec la jurisprudence en équité de la délimitation maritime, brillamment analysée avec l'expérience du praticien et la distanciation du théoricien, par Prosper Weil, il s'agit ici d'une démarche abstraite qui s'attache à l'idée même de juridiction, en tant que fonction de dire le droit. Autrement dit, ce qui est en cause c'est la forme de la jurisprudence elle-même, à travers les principes généraux de droit, communs aux « *principaux systèmes juridiques du monde* » pour reprendre la formule du Statut de la Cour de La Haye.

L'idée qu'une décision de justice internationale peut faire l'objet d'une contestation marque sans doute une étape décisive dans la juridictionnalisation du droit international. L'arbitrage politique était encore, à sa manière, une alliance du sabre et du goupillon, la force séculaire du

pouvoir temporel venant à l'appui de la sagesse du souverain de droit divin. On a vu la fin de cette sacralisation avec l'arbitrage du canal de Beagle, la médiation pacifique du Saint-Siège venant apporter l'apaisement que la cavalerie de Saint-Georges n'avait pu imposer. Si le roi est nu, la décision des juges ou des arbitres se trouve elle aussi désacralisée. La technique vient supplanter la mystique, à travers des figures logiques que constituent l'appel, le recours en interprétation, la rectification d'erreur matérielle ou la demande en réformation, etc. Pour atypiques, infructueux et hétéroclites que soient les exemples de telles contestations dans les annales judiciaires, ils n'en illustrent pas moins en creux la quintessence de l'idée de justice, dans une dialectique de la souveraineté étatique - à travers la loi des parties qui délimite le champ et la portée du contentieux, selon des formules qui pour être générales n'en restent pas moins volontaires - mais également de l'ultime recours d'un juge naturel, un juge qui juge les juges. Certes l'esprit de corps, l'impératif de sécurité juridique et l'instinct de conservation rendent difficile toute remise en cause par la Cour internationale de Justice des sentences arbitrales, aussi défectueuses soient-elles, même si la Cour ne se prive pas d'égratigner au passage l'inconsistance des arbitres, *a fortiori* lorsque ce sont des juges égarés du droit chemin. Pour autant l'idée d'une articulation, sinon d'une hiérarchisation, des juridictions internationales est plus que jamais à l'ordre du jour, face au Babel judiciaire qui se développe. Mais comme le rappelait Paul de Visscher, « *il est plus facile de juger une juridiction qu'un différend...* »¹..

M. Trigeaud mène, à travers le droit positif, cette recherche d'un dénominateur commun inhérent à la figure abstraite et intemporelle de la justice internationale, avec rigueur, minutie et subtilité, attestant un grand esprit de finesse. Ces qualités juridiques ne manqueront pas de frapper le lecteur d'une thèse qui définit son propre objet, hors des sentiers battus, au risque d'une certaine aridité. Mais l'auteur sait également faire preuve d'esprit de géométrie. D'une certaine manière la meilleure réponse à la contestation d'un tiers impartial, qui se prononce une fois pour toutes, sans l'ombre d'un doute, est ce dédoublement de la justice qui introduit une nouvelle figure de médiation, l'équité venant suppléer le droit. On l'aura compris, il s'agit d'une thèse aussi dense que stimulante, riche de promesses.

Emmanuel Decaux
Professeur à l'Université Panthéon-Assas

¹ *RCADI*, vol.136 (1972), p.183.